

Recommandations de prévention



ASSOCIATION
D'ASSURANCE ACCIDENT
www.aaa.lu



ASSOCIATION
D'ASSURANCE ACCIDENT
www.aaa.lu

Introduction



**ASSOCIATION
D'ASSURANCE ACCIDENT**

125, route d'Esch
L-1471 LUXEMBOURG
Tél.: (+352) 26 19 15-2201
Fax: (+352) 40 12 47
Web: www.aaa.lu
E-mail: prevention@secu.lu

Edition: 05/2011
Texte original en langue française

Introduction

Les recommandations de prévention, qui sont des règles de l'art en matière de prévention des risques, sont élaborées par le service prévention et enquêtes de l'Association d'assurance accident et avec le concours d'experts que le comité directeur de l'Association a choisis en raison de leur expérience professionnelle.

Les recommandations ne font pas partie de la réglementation en tant que telle et l'ambition des auteurs n'est pas de fixer des contraintes supplémentaires à la législation existante, mais d'aider les employeurs et les salariés à remplir au mieux leurs obligations légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail. Elles offrent un complément à la législation en vigueur, notamment au Code du travail, livre III «Protection, sécurité et santé des travailleurs», aux règlements grand-ducaux pris en exécution de ce livre, ainsi qu'aux prescriptions types de l'Inspection du Travail et des Mines. En attirant l'attention sur un risque et en proposant des mesures susceptibles de l'éviter ou de le réduire, les recommandations permettent à l'employeur ou au salarié à prendre conscience du risque concerné et à mettre en œuvre les moyens propres à le prévenir. D'autres moyens peuvent cependant être employés dans la mesure où ils permettent d'apporter le même degré de sécurité et de santé au travail.

Le non-respect d'une recommandation n'expose pas l'employeur ou le salarié à une sanction immédiate. Cependant, étant donné qu'une recommandation attire l'attention de l'employeur ou du salarié sur un risque spécifique lié à une activité donnée, le fait de ne pas la respecter peut contribuer à établir la gravité d'une faute commise.

Au besoin, toute ou partie des recommandations de prévention peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal conformément à l'article L. 314-2 du Code du travail et devenir ainsi des obligations d'ordre général.

Le chapitre «Recommandations générales» est le chapitre de base qui traite de mesures fondamentales de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces recommandations ne sont plus évoquées dans les chapitres suivants qui traitent de mesures spécifiques pour certaines activités.*

L'instruction des salariés au sujet des recommandations de prévention se fait conformément à l'article 163 du Code de la sécurité sociale qui dispose que «*les recommandations de prévention sont portées*

* Les annexes des différents chapitres basent sur des recommandations de prévention allemandes, élaborées et publiées par la «Arbeitsgemeinschaft der Bau-Berufsgenossenschaften». Nous remercions cet organisme pour l'autorisation de reproduction.

à la connaissance des employeurs par tout moyen approprié. Ces derniers en informent leurs salariés dans la mesure où ils sont concernés».

Les agents du service prévention et enquêtes de l'assurance accident procèdent régulièrement à des visites dans les entreprises pour conseiller les employeurs et les salariés sur l'application correcte des recommandations de prévention. Ils contrôlent en même temps si les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail sont observées (article 161, tiret 7 et article 164 du Code de la Sécurité sociale). Si des infractions sont constatées, les agents en font rapport au comité directeur de l'Association d'assurance accident qui, le cas échéant, peut décider du dépôt d'une plainte auprès du Parquet en vue de voir les faits sanctionnés (articles L.314-3 et L.314-4 du Code du travail). Par ailleurs, les agents peuvent communiquer les faits à l'Inspection du travail et des mines qui peut prendre des mesures d'urgence ou d'arrêt immédiat du travail (articles L. 614-6 et L.614-8 du Code du travail).

Bases légales

Extraits du Code de la sécurité sociale:

Art. 161. du Code de la sécurité sociale: *L'Association d'assurance accident a pour mission de prévenir les risques professionnels des assurés. A cet effet, elle se donne les moyens lui permettant notamment:*

- ...
- *d'établir des recommandations de prévention;*
- *de surveiller le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail et notamment des articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles.*

Art. 162. du Code de la sécurité sociale: *Les recommandations de prévention, qui sont des règles de l'art en matière de prévention des risques, peuvent être établies pour toutes les activités assurées ou certaines de ces activités. Elles sont destinées:*

- *aux employeurs en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et de protéger la vie et la santé des assurés;*
- *aux assurés en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

Art. 163. du Code de la sécurité sociale: *Dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie globale de gestion de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail et pour l'élaboration des recommandations de prévention, l'Association d'assurance accident peut recourir à des experts. Elle collabore avec l'Inspection du travail et des mines, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et la Direction de la santé.*

Les recommandations de prévention sont portées à la connaissance des employeurs par tout moyen approprié. Ces derniers en informent leurs salariés dans la mesure où ils sont concernés.

Art. 164. du Code de la sécurité sociale: *Les fonctionnaires et employés publics de l'Association d'assurance accident, assermentés conformément à l'article 411, sont autorisés à procéder conformément aux articles L. 614-3 et L. 614-4 du Code du travail, dans la limite de leurs missions prévues à l'article 161, dernier tiret.*

Extraits du Code du travail

Art. L. 314-2 du Code du travail: *Les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies*

par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

Art. L. 314-3 du Code du travail: *L'exécution du présent titre est confiée à l'Inspection du travail et des mines, à la Direction de la santé du ministère de la Santé, à l'Association d'assurance contre les accidents et à l'Administration des douanes et accises, chacune agissant dans le cadre de ses compétences légales respectives.*

Lesdites institutions coordonnent leurs politiques et leurs actions, à l'intérieur du Comité de coordination pour la sécurité et la santé des salariés au travail à instituer par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

Art. L. 314-4 du Code du travail: *Toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 313-1, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'une amende de 251 à 3.000 euros.

Table des matières

1. Recommandations générales
2. Conduite d'engins en sécurité
3. Travaux de construction et de second œuvre
4. Echelles et marchepieds
5. Engins de chantier
6. Chariots de manutention
7. Ponts élévateurs
8. Véhicules
9. Grues
10. Equipements de travail
11. Machines et installations pour le travail du bois et de matériaux similaires
12. Soudage, oxycoupage et procédés semblables
13. Mise en œuvre de produits de revêtement
14. Travaux sur et à proximité d'installations et matériel électriques
15. Agents biologiques et travaux dans le secteur de la santé
16. Agriculture, sylviculture, horticulture et viticulture
17. Echafaudages de pied
18. Echafaudages roulants